Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/588

19.2.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/588 DE LA COMMISSION

du 6 février 2024

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «European Cannabis Initiative»

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «European Cannabis Initiative» a été présentée à la Commission le 12 janvier 2024.

(2) Cette demande fait suite à la demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne portant le même titre, qui a été présentée à la Commission le 6 novembre 2023.

(3) Par lettre du 6 décembre 2023 [C(2023) 8548 final], conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/788, la Commission a informé le groupe d'organisateurs que, concernant la demande d'enregistrement présentée le 6 novembre 2023, les exigences en matière d'enregistrement énoncées à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, points a), d) et e), dudit règlement étaient remplies et que l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de ce dernier n'était pas applicable. Toutefois, la Commission a également expliqué que l'initiative ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788 en ce qui concerne les premier et deuxième des quatre objectifs. Par le premier objectif, il est demandé à la Commission d'«inviter les États membres à promouvoir des politiques en matière de cannabis axées sur les droits de l'homme qui excluent l'imposition de sanctions pénales et administratives pour l'utilisation, la possession et la culture de la plante et de ses dérivés à des fins personnelles par les adultes». Si l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base juridique pour l'établissement de règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (notamment le trafic de drogue), exclure certains comportements de la criminalisation va au-delà de l'établissement de règles minimales. Les traités ne constituent pas non plus une base juridique adéquate pour l'exclusion de sanctions administratives pour de tels comportements. De même, le deuxième objectif, qui invite la Commission à «ne pas intervenir dans les choix des États membres d'adopter des réglementations relatives à un marché légal pour l'usage du cannabis par les adultes selon leur situation nationale», est manifestement en dehors des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut proposer un texte législatif, étant donné que cet objectif ne contribuerait pas à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur, comme l'exige l'article 114 du TFUE. En ce qui concerne les troisième et quatrième objectifs, la Commission a conclu qu'ils n'étaient pas manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut proposer un acte juridique aux fins de l'application des traités.

(4) En conséquence, la Commission a informé les organisateurs, en application de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, qu'ils pouvaient soit modifier l'initiative pour tenir compte de son appréciation, soit maintenir ou retirer l'initiative initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement.

(5) Le 12 janvier 2024, le groupe d'organisateurs a présenté une initiative modifiée.

(6) Les objectifs de l'initiative modifiée, tels que formulés par les organisateurs, sont triples. Premièrement, les organisateurs invitent la Commission à «convoquer une assemblée transeuropéenne de citoyens sur les politiques en matière de cannabis pour débattre dans un contexte plus large: d'une échelle commune de sanctions dans l'ensemble de l'UE; de la cohérence des politiques des États membres; de la possibilité pour les citoyens de l'UE de discuter de ce sujet sensible entre eux et avec les institutions». Deuxièmement, les organisateurs invitent la Commission à «favoriser

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

l'accès au cannabis médical sur la base des données scientifiques et de l'expérience des patients, et à permettre aux patients de transporter du cannabis et ses dérivés prescrits à des fins thérapeutiques dans l'ensemble de l'UE afin de garantir la pleine jouissance du droit à la santé». Troisièmement, les organisateurs demandent à la Commission d'«allouer les ressources nécessaires à la recherche dans le domaine du cannabis — y compris en ce qui concerne la médecine traditionnelle et la phytothérapie — pour ses usages thérapeutiques et de partager ces ressources à l'échelle internationale».

(7) Les deuxième et troisième objectifs sont identiques aux troisième et quatrième objectifs de l'initiative présentée le 6 novembre 2023.

(8) Une annexe de l'initiative modifiée fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Il y est indiqué que l'Union «a progressivement adopté des positions communes sur des approches innovantes des politiques dans le domaine de la drogue axées sur les droits de l'homme» et que plusieurs États membres «ont sensiblement modifié leurs politiques nationales en matière de consommation de cannabis à des fins non médicales et non scientifiques». Il y est question de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil ([2]) qui, selon les organisateurs, «ne correspond plus aux dernières évolutions dans le domaine du contrôle des drogues et n'est pas conforme aux recommandations internationales et nationales», notamment celles figurant dans un rapport de 2023 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Toujours dans l'annexe, les organisateurs, se référant également à la stratégie de l'UE en matière de drogue, font observer que «l'absence de progrès significatifs dans la lutte contre les stupéfiants illicites dans toute l'Europe impose de repenser radicalement l'approche en vigueur qui, depuis des dizaines d'années, n'a pas permis de réduire l'offre et la demande de drogue».

(9) En ce qui concerne le premier objectif de l'initiative modifiée, la Commission croit comprendre que le groupe d'organisateurs l'invite à convoquer une assemblée transeuropéenne de citoyens ou un forum similaire pour débattre des politiques en matière de cannabis dans un contexte plus large. Les organisateurs ne demandent pas à la Commission de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(10) L'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et l'article 1er du règlement (UE) 2019/788 confèrent aux citoyens de l'Union le droit d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

(11) L'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788 prévoit que la Commission enregistre l'initiative si «aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités».

(12) En ce qui concerne le premier objectif de l'initiative modifiée, la Commission conclut qu'il ne satisfait pas à l'exigence légale énoncée à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2019/788, étant donné qu'il n'invite pas la Commission à présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(13) Pour ce qui est du deuxième objectif de l'initiative modifiée, l'article 168, paragraphe 6, du TFUE permettrait à la Commission de proposer une recommandation du Conseil aux fins énoncées dans ledit article en ce qui concerne la santé publique. Une telle recommandation pourrait inviter les États membres à: a) «favoriser l'accès au cannabis médical sur la base de données scientifiques et de l'expérience des patients» et b) «permettre aux patients de transporter du cannabis et ses dérivés prescrits à des fins thérapeutiques dans l'ensemble de l'UE afin de garantir la pleine jouissance du droit à la santé», pour autant que, dans les deux cas, le champ d'application soit limité aux utilisations légales du cannabis. L'article 168 du TFUE ne fournit toutefois pas de base juridique pour les mesures d'harmonisation des législations des États membres dans ce domaine.

(14) En ce qui concerne le troisième objectif de l'initiative modifiée, l'article 173, paragraphe 3, l'article 182, paragraphe 1, l'article 183 et l'article 188, deuxième alinéa, du TFUE permettraient, en principe, à la Commission de proposer un acte juridique de l'Union visant à allouer des ressources à la recherche.

(15) Pour ces motifs, il convient d'enregistrer partiellement la proposition d'initiative citoyenne en ce qui concerne les deuxième et troisième objectifs, conformément à l'article 6, paragraphe 4, troisième alinéa, point b), du règlement (UE) 2019/788, étant donné que seules ces parties de l'initiative ne sont pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

([2]) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8. ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj).

(16) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(17) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(18) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(19) Il y a donc lieu d'enregistrer partiellement l'initiative intitulée «European Cannabis Initiative» en ce qui concerne ses deuxième et troisième objectifs. Les déclarations de soutien en faveur de cette initiative peuvent donc être recueillies dans la mesure où l'initiative concerne ces deux objectifs.

(20) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement partiel prévues à l'article 6, paragraphe 4, troisième alinéa, point b), du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative telle qu'enregistrée, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative telle qu'enregistrée exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'initiative citoyenne européenne intitulée «European Cannabis Initiative» est enregistrée.

2. Les déclarations de soutien en faveur de cette initiative peuvent être collectées, en ce qui concerne ses deuxième et troisième objectifs, étant entendu qu'elle porte sur la présentation, par la Commission, de propositions d'actes juridiques de l'Union aux fins de l'application des traités qui poursuivent les objectifs suivants:

a) favoriser l'accès au cannabis médical sur la base des données scientifiques et de l'expérience des patients, et permettre aux patients de transporter du cannabis et ses dérivés prescrits à des fins thérapeutiques dans l'ensemble de l'UE afin de garantir la pleine jouissance du droit à la santé;

b) allouer les ressources nécessaires à la recherche dans le domaine du cannabis pour ses usages thérapeutiques.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «European Cannabis Initiative», représenté par Francesca CAPUOZZO et Georg WURTH, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 6 février 2024.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente